LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les conditions requises pour être réputé François, & admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.

Données à Paris, le 2 Mai 1790.

Cas
fabo
FRC
10326
no. 23

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent principalement dans les Départemens de frontières & dans les Villes maritimes, au sujet des conditions requises pour devenir François, a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TOUS ceux, qui nés hors du Royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés François, & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de Citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils ont, en outre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des Lettres de bourgeoisie, nonobstant tous règlemens contraires auxquels

il eſt dérogé ; ſans néanmoins qu'on puiſſe induire des préſentes, qu'aucune élection faite doive être recommencée, & ſans que par leſdites préſentes nous entendions rien préjuger ſur la queſtion des Juifs, qui a été & demeure ajournée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.